

# **Le Fonds d'Initiatives Habitants (FIH)**

## **Règlement intérieur**

### **Titre I – Généralités : Le Fonds d'Initiatives Habitants, un outil au service de la citoyenneté**

#### **Article 1 : Définition du Fonds d'Initiatives Habitants (FIH)**

Le FIH est une enveloppe financière votée annuellement par le conseil municipal, destinée aux Echirollois désireux de réaliser des micro-projets contribuant au développement de la vie sociale et associative de leur quartier et de la ville.

Le FIH s'inscrit dans les orientations prioritaires de la Ville en matière de Politique de la Ville et de Démocratie Participative.

#### **Article 2 : Les objectifs du FIH**

- favoriser l'émergence de projets se développant dans la proximité des quartiers
- renforcer le lien social entre les habitant-es
- conforter et renouveler la dynamique associative
- générer une dynamique à l'intérieur de groupes et une mise en réseau des habitant-es
- favoriser le mélange des populations et l'intégration des personnes issues de l'immigration
- mobiliser les habitant-es sur le long terme et non pas seulement sur un évènement
- valoriser les acteurs-actrices qui portent le projet, et les responsabiliser
- établir un dialogue entre les élu-es, les technicien-nes, les habitant-es et initier des pratiques de coproduction et de gestion participative

#### **Article 3 : Les partenaires**

L'ensemble des acteurs-actrices des quartiers, associatifs et institutionnels, sont partenaires potentiels des projets développés pour le FIH :

- les écoles, les associations, les espaces jeunes, la MJC, les centres sociaux, la Maison Des Habitants (MDH), la Maison de l'Egalité Femmes- Hommes (MEFH) sont des points d'appui privilégiés pour accueillir les projets d'habitants et travailler à leur élaboration

#### **Article 4: La procédure de demande de financement**

Pour solliciter un financement, le-la porteur-se de projet doit obligatoirement suivre la procédure suivante :

- 1) retirer un dossier de demande de financement FIH auprès du service Développement Local et Citoyenneté ou le télécharger sur le site internet de la Ville
- 2) remplir la fiche et la déposer auprès du service Développement Local et Citoyenneté
- 3) venir présenter oralement son projet devant les membres du Comité de Gestion et en faire un retour devant ce même comité dans un délai maximum de 3 mois après l'initiative financée
- 4) déposer le dossier complet au moins 3 mois avant la réalisation du projet.

Les porteur-ses de projet peuvent se faire aider par un technicien du service Développement Local et Citoyenneté (à l'hôtel de Ville ou à la Maison des Associations) ou par le service référent pour le montage du dossier

## **Titre II : Le Comité de Gestion**

### **Article 5 : La composition du Comité de Gestion**

Le Comité de Gestion est composé d'élus municipaux, de représentant-es d'associations d'habitant-es ayant déjà une pratique de participation à la vie de la cité et d'habitant-es investi-es dans la vie locale. Ce comité se réunit autant que nécessaire.

Il compte 18 membres avec une minorité d'élus et une majorité d'habitant-es :

- six élu-es dont la compétence couvre les thèmes de la politique de la ville
- huit habitant-es à raison de deux représentant-es d'associations d'habitant-es pris au sein des quatre Comités de Quartiers pour couvrir tout le territoire de la commune
- deux membres issus du conseil consultatif des retraités
- deux membres issus de l'association OSE (Objectif Sport Echirolles)

### **Article 6 : Election et renouvellement du comité de gestion**

Les élu-es municipaux sont désigné-es par le conseil municipal pour 2 ans.

Les deux membres issus du conseil consultatif des retraités et de OSE et leur suppléant-e sont désigné-es par leur instance respective pour 2 ans.

Les membres représentant les associations d'habitant-es sont élu-es au sein de leur Comité de Quartier.

Une représentation tournante est mise en place pour diversifier la composition du Comité de Gestion et pour que, progressivement, l'ensemble des associations d'habitant-es y participe.

Les membres associatifs sont renouvelés tous les 2 ans.

### **Article 7 : Le fonctionnement du Comité de Gestion**

Le comité de gestion est une instance décisionnelle chargée d'examiner, de débattre et de valider la pertinence des projets présentés par les porteur-ses de projet, et donc d'accorder ou non la subvention FIH. ( La validation finale appartient au Conseil Municipal.)

Il est chargé de l'application du présent règlement.

Les 18 membres disposent tous des mêmes prérogatives et pouvoirs (un membre égal une voix), aucune organisation statutaire n'est prévue.

Le Service Développement Local et Citoyenneté assure le suivi administratif et financier des dossiers.

### **Article 8 : L'adoption des projets**

L'adoption des projets se fait sur la base de la fiche de demande de financement rédigée par le-la porteur-se et après audition de celui-ci/celle-ci devant le Comité de Gestion.

Les 18 membres du comité de gestion ont une voix délibérative.

Les prises de décision sur les projets se font à la majorité absolue des membres présents, par vote sans la présence des porteur-ses de projet

Les membres du jury sont tenus à la discrétion.

### **Titre III : Critères et procédures de financement par le FIH**

#### **Article 9 : Les critères liés aux porteurs de projet**

On appelle, « porteur-se de projet », tout collectif qui présente un projet devant le Comité de Gestion.

Ce dispositif est ouvert aux personnes majeures, responsables civilement, constituées ou non en association. Si le-la porteur-se de projet n'est pas constitué-e en association, il-elle doit obligatoirement s'adosser à l'association des habitant-es de son quartier ou à une association intermédiaire. Dans ces deux cas, c'est « l'association tutrice » qui reçoit la subvention.

Le-la porteur-se de projet ou l'association tutrice devront pouvoir attester d'une situation statutaire en règle.

Les projets individuels ne sont pas recevables.

Chaque porteur-se de projet ne peut présenter plus de deux projets par année civile. Les porteur-ses de projet peuvent se présenter d'une année sur l'autre, mais pas pour un même projet.

Un membre du comité de gestion porteur de projet ne peut, ni présenter, ni participer aux débats et votes concernant ce projet.

Chaque bénéficiaire devra présenter un bilan écrit et les justificatifs afférents trois mois après réalisation de l'action, ce qui conditionne le financement de projets ultérieurs.

#### **Article 10 : Les critères d'éligibilité des projets**

Les dossiers sont examinés en fonction de leur pertinence, leur cohérence avec ce qui est parallèlement engagé sur le quartier, leur faisabilité technique, et leurs champs d'application.

Le FIH soutient les projets qui recouvrent les domaines culturel, éducatif, social et sportif selon les principes de la stricte laïcité et du bénévolat,

Les projets strictement d'investissement et de travaux ainsi que les projets à vocation strictement commerciale ne sont pas recevables.

Les projets doivent contribuer à la production du lien social, initier des actions citoyennes et solidaires et enfin, avoir un effet direct sur la vie du quartier.

Ce qui fonde la décision du comité de gestion est la dynamique que génère le projet à l'échelle du quartier et de la commune.

Les voyages, à l'exception des voyages humanitaires et des voyages ayant des objectifs citoyens clairement définis ne sont pas éligibles au F.I.H

#### **Article 11 : Les critères liés au montant de la subvention attribuable**

La subvention accordée par le comité de gestion ne peut dépasser **1 300 € par projet**

La part de la subvention affectée à l'achat de matériel et équipement ne peut excéder 30% de la subvention accordée.

La subvention FIH peut financer au maximum 50 % du projet et ne prend pas en compte les frais d'alimentation et de boissons.

A titre exceptionnel et avec l'accord express de la majorité des membres du comité de gestion, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

## **Article 12 : La procédure de versement de la subvention**

Après validation par le Comité de Gestion, la subvention sera versée à l'association porteuse du projet, après délibération du Conseil Municipal, par mandat administratif sur le compte de l'association (délai 4 à 5 semaines)